

Convention n° 23 concernant le rapatriement des marins

Conclue à Genève le 23 juin 1926
Amendée par la convention (n° 80) du 9 octobre 1946
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1960¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 21 avril 1960
Entrée en vigueur pour la Suisse le 21 avril 1960
(Etat le 16 août 2005)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au rapatriement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour du juin mil neuf cent vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le rapatriement des marins, 1926, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

Art. 1

1. La présente convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.
2. Elle ne s'applique pas:
 - a) aux navires de guerre,
 - b) aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
 - c) aux navires affectés au cabotage national,
 - d) aux yachts de plaisance,
 - e) aux bâtiments compris sous la dénomination de «Indian country craft»,
 - f) aux bateaux de pêche,
 - g) aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes, et, s'il s'agit de navires affectés au «home trade», d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente convention.

RO 1960 504; FF 1959 II 1101

¹ Let. d de l'AF du 17 mars 1960 (RO 1960 493)

Art. 2

En vue de l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

- a) le terme «navire» comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;
- b) le terme «marin» comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;
- c) le terme «capitaine» comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;
- d) le terme «navires affectés au home trade» s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Art. 3

1. Tout marin débarqué en cours ou en fin de contrat a le droit d'être ramené soit dans son pays, soit à son port d'engagement, soit au port de départ du navire, suivant les prescriptions de la législation nationale, qui doit prévoir les dispositions nécessaires à cet effet, et notamment déterminer à qui incombe la charge du rapatriement.

2. Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations déterminées en vertu du paragraphe précédent.

3. Est considéré comme rapatrié le marin qui est débarqué soit dans son propre pays, soit dans son port d'engagement ou dans un port voisin, soit dans le port de départ du navire.

4. La législation nationale, ou, à défaut de dispositions législatives, le contrat d'engagement, déterminera les conditions dans lesquelles a droit à être rapatrié le marin étranger embarqué dans un pays autre que le sien.

Les dispositions des paragraphes précédents restent néanmoins applicables au marin embarqué dans son propre pays.

Art. 4

Les frais de rapatriement ne peuvent être mis à la charge du marin s'il a été délaissé en raison:

- a) d'un accident survenu au service du navire;
- b) d'un naufrage;
- c) d'une maladie qui n'est due ni à son fait volontaire ni à une faute de sa part;
- d) de congédiement pour toutes causes qui ne lui sont pas imputables.

Art. 5

1. Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du marin pendant le voyage. Ils comprennent également les frais d'entretien du marin jusqu'au moment fixé pour son départ.
2. Lorsque le marin est rapatrié comme membre d'un équipage, il a droit à la rémunération des services accomplis pendant le voyage.

Art. 6

L'autorité publique du pays dans lequel le navire est immatriculé est tenue de veiller au rapatriement de tous les marins dans les cas où la présente convention leur est applicable, sans distinction de nationalité; s'il est nécessaire, elle fera l'avance des frais de rapatriement.

Art. 7

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Art. 8

1. La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Directeur général.
2. Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 9

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Art. 10

Sous réserve des dispositions de l'art. 8, tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 au plus tard le 1^{er} janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Art. 11

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'art. 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail².

Art. 12

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

Art. 13³

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 14

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

² RS 0.820.1

³ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la convention (nº. 116) du 26 juin 1961, approuvée par l'Assemblée fédérale le 2 octobre 1962 et en vigueur pour la Suisse depuis le 5 novembre 1962 (RO 1962 1404 1403; FF 1962 I 1412).

Champ d'application le 21 juin 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Allemagne	14 mars	1930	14 mars	1930
Argentine	14 mars	1950	14 mars	1950
Azerbaïdjan	19 mai	1992 S	19 mai	1992
Belgique	3 octobre	1927	16 avril	1928
Bosnie et Herzégovine	2 juin	1993 S	2 juin	1993
Bulgarie	29 novembre	1929	29 novembre	1929
Chine	2 décembre	1936	2 décembre	1936
Hong Kong ^a	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	19 septembre	1995	19 septembre	1995
Colombie	20 juin	1933	20 juin	1933
Croatie	8 octobre	1991 S	8 octobre	1991
Cuba	7 juillet	1928	7 juillet	1928
Djibouti	3 août	1978 S	3 août	1978
Egypte	4 août	1982	4 août	1982
Espagne	23 février	1931	23 février	1931
Estonie	9 juillet	1928	9 juillet	1928
France	4 mars	1929	4 mars	1929
Guadeloupe	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Guyana (française)	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Martinique	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Nouvelle-Calédonie	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Polynésie française	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Réunion	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Saint-Pierre-et-Miquelon	27 novembre	1974	27 novembre	1974
Terres australes et antarctiques françaises	18 juin	1990	18 juin	1990
Ghana	18 mars	1965	18 mars	1965
Grèce	6 mai	1981	6 mai	1981
Iraq	23 septembre	1976	23 septembre	1976
Irlande	5 juillet	1930	5 juillet	1930
Italie	10 octobre	1929	10 octobre	1929
Kirghizistan	31 mars	1992 S	31 mars	1992
Libéria	21 juin	1977	21 juin	1977
Luxembourg	16 avril	1928	16 avril	1928
Macédoine	17 novembre	1991 S	17 novembre	1991
Mauritanie	8 novembre	1963	8 novembre	1963
Nicaragua	12 avril	1934	12 avril	1934
Nouvelle-Zélande ^b	11 janvier	1980	11 janvier	1980
Panama	19 juin	1970	19 juin	1970

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Pays-Bas	5 mai	1948	5 mai	1948
Antilles néerlandaises	5 mai	1948 A	5 mai	1948
Aruba ^c	1 ^{er} janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986
Pérou	4 avril	1962	4 avril	1962
Philippines	17 novembre	1960	17 novembre	1960
Pologne	8 août	1931	8 août	1931
Portugal	23 mai	1983	23 mai	1983
Royaume-Uni	3 juin	1985	3 juin	1985
Anguilla	6 novembre	1987	6 novembre	1987
Bermudes	25 mai	1988	25 mai	1988
Gibraltar	25 mai	1988	25 mai	1988
Ile de Man	25 mai	1988	25 mai	1988
Iles Falkland	25 mai	1988	25 mai	1988
Iles Vierges britanniques	25 mai	1988	25 mai	1988
Russie	4 novembre	1969	4 novembre	1969
Serbie-et-Monténégro	24 novembre	2000 S	30 septembre	1929
Slovénie	29 mai	1992 S	29 mai	1992
Somalie ^d	18 novembre	1960 S	1 ^{er} juillet	1960
Suisse	21 avril	1960	21 avril	1960
Tadjikistan	26 novembre	1993 S	26 novembre	1993
Tunisie	14 avril	1970	14 avril	1970
Ukraine	17 juin	1970	17 juin	1970
Uruguay	6 juin	1933	6 juin	1933

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

a En vertu d'une déclaration de la République populaire de Chine du 6 juin 1997, la conv. est applicable à la Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

b La convention n'est pas applicable aux Iles Tokelau.

c Au 1^{er} janv. 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

d Les obligations découlant de la convention n° 23 qui étaient applicables à l'ancien territoire sous tutelle, ont été étendues à l'ensemble du territoire national de la Somalie.